



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
8ème session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/2/3
27 avril 2004
Original: ANGLAIS

PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

QUESTIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT ET AU SIÈGE

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document traite de points portant sur des questions relatives au Secrétariat et au Siège qu'il y aura lieu d'examiner dans le cadre de la mise en place du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Donner à l'Administrateur des instructions concernant les préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire pour ce qui est des questions relatives au Secrétariat et au Siège qui sont examinées dans le présent document.

1 Introduction

L'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui se rapportent à l'organisation et à l'administration du Fonds, s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.

2 État du Siège, Secrétariat et Administrateur

- 2.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire devra décider, à sa 1ère session, de l'emplacement du Siège du Fonds complémentaire. Dans la résolution jointe à l'annexe du document 92FUND/A/ES.8/2, la Conférence internationale ayant adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire a estimé qu'il serait préférable que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire aient un Secrétariat commun dirigé selon que de besoin par le même Administrateur. Un arrangement de ce type présente, de l'avis de l'Administrateur, de grands avantages pratiques et financiers comme cela a déjà été démontré en ce qui concerne le Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.
- 2.2 À sa 8ème session, tenue en octobre 2003, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de fonder ses travaux préparatoires sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds complémentaire aurait son siège à

Londres et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.8).

- 2.3 L'article 17.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que si le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci est représenté, en cas de conflit d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, par le Président de l'Assemblée.
- 2.4 Comme selon toute vraisemblance le Fonds de 1992 comptera beaucoup plus de membres et interviendra dans un nombre nettement plus élevé de sinistres que le Fonds complémentaire, l'Administrateur estime que la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire. Si l'on optait pour cette solution, l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait adresser une demande à cet effet à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 2.5 Pour ce qui est de la nomination de l'Administrateur du Fonds complémentaire, rappelons que dans le cadre du transfert de la fonction du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998, que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait de droit être la personne qui détenait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'accepte et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 15.1.27). Il est proposé de procéder à l'arrangement correspondant en ce qui concerne le Fonds complémentaire, c'est-à-dire que l'Administrateur du Fonds complémentaire devrait de droit être la personne détenant le poste d'Administrateur du Fonds de 1992.
- 2.6 Si l'on devait opter pour cet arrangement, l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait adresser une demande à cet effet à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971.

3 Adoption du Statut du personnel et du Règlement du personnel

Si l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds de 1992 doivent également remplir les mêmes fonctions dans le cadre du Fonds complémentaire, l'Assemblée et les autres membres du personnel ne seraient engagés que par le Fonds de 1992 et il ne serait pas nécessaire de prévoir séparément, pour le Fonds complémentaire, un Statut du personnel et un Règlement du personnel. Il conviendra cependant d'amender certaines dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel du Fonds de 1992 pour permettre au personnel d'agir également pour le Fonds complémentaire. Ces amendements seront élaborés en temps utile.

4 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992

- 4.1 À sa 8ème session, tenue en octobre 2003, l'Assemblée a noté l'avis de l'Administrateur selon lequel, si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devaient avoir un Secrétariat commun, il conviendrait que les deux Organisations parviennent à un accord sur une formule visant au partage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat. Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur, il était important de trouver une formule simple à cette fin et l'on pouvait envisager dans ce contexte l'arrangement à retenir pour le partage en pourcentage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Une délégation a émis l'idée qu'il faudrait partager les dépenses proportionnellement au montant des indemnités versées par chaque Fonds (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.9).
- 4.2 Pour les exercices financiers allant de 1996 (en partie) à 2003, la répartition des coûts entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 a été effectuée de manière à, en principe, calculer séparément

en pourcentage chaque crédit à la fois dans le budget et la comptabilité. Toutefois, en octobre 2003, les organes directeurs des deux Organisations ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2004, verse une somme forfaitaire fixée à environ 10% des dépenses administratives communes, outre les honoraires du Commissaire aux comptes au titre de la vérification des comptes du Fonds de 1971 (documents 92FUND/A.8/20 et 92FUND/A.8/30, section 24, et 71FUND/AC.12/17 et 71FUND/AC.12/22, section 19).

- 4.3 L'Administrateur considère qu'un arrangement analogue au dispositif existant entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 serait le plus approprié pour le Fonds complémentaire, du moins jusqu'à ce qu'il intervienne dans le cadre d'un quelconque sinistre, et qu'il conviendrait de revoir cet arrangement tous les ans de façon à prendre en compte la charge de travail du Secrétariat résultant des activités respectives de ces trois Organisations. La somme forfaitaire pourrait être fixée par les organes directeurs de ces Organisations lors de leurs sessions d'octobre 2004.

5 Accord de Siège

- 5.1 Les rapports entre l'État du pays hôte et le Fonds de 1992 sont régis par un Accord de Siège conclu en 1996 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992. Cet accord, qui énonce les privilèges et immunités du Fonds de 1992, des délégués présents aux réunions du Fonds, et des membres du personnel, est fondé sur l'Accord de Siège applicable au Fonds de 1971 qui avait été conclu en 1979 et était dans une certaine mesure basé sur l'Accord de Siège signé par le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Organisation maritime internationale (OMI) tel que libellé alors.
- 5.2 L'Administrateur, conformément aux instructions que l'Assemblée lui avait données à sa 8ème session, tenue en octobre 2003, a entamé des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour établir un Accord de Siège régissant les relations entre l'État du pays hôte et le Fonds complémentaire. L'Administrateur étudie dans le même temps avec ce même Gouvernement s'il y aurait lieu de réviser l'Accord de Siège du Fonds de 1992 en fonction de la nouvelle situation.
- 5.3 À sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds complémentaire sera invitée à étudier le texte d'un Accord de Siège entre le Fonds complémentaire et le Gouvernement du pays hôte. S'il est jugé opportun de réviser l'Accord de Siège du Fonds de 1992, il sera demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 de bien vouloir examiner le texte révisé.

6 Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat du Fonds complémentaire

L'accord de bail relatif aux locaux de Portland House a été conclu seulement au nom du Fonds de 1992 car le Secrétariat de ce Fonds assure le fonctionnement du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 (documents 92FUND/A.4/15, section 6 et 71FUND/A.22/15, section 6). Cependant, le bail autorise l'utilisation des locaux pour les activités d'autres organisations intergouvernementales qui remplissent des fonctions similaires à celles du Fonds de 1992. À supposer que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire aient un Secrétariat commun, il ne sera donc pas nécessaire de modifier l'accord de bail ou de conclure un accord séparé au nom du Fonds complémentaire.

7 Accord de coopération avec l'OMI

- 7.1 En 1979, un accord de coopération a été conclu entre le Fonds de 1971 et l'OMI, alors connue sous le nom d'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI). Cet accord a été signé compte tenu du rapport étroit existant entre les responsabilités et les activités des deux Organisations dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution marine par les hydrocarbures, des solutions visant à remédier aux dommages causés par cette pollution, et pour leur permettre d'atteindre plus facilement leurs objectifs communs à cet égard.

en coordonnant le plus possible leurs efforts. Le Fonds de 1992 et l'OMI ont conclu un accord similaire en 1997.

- 7.2 Supposant que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire auront un Secrétariat commun, l'Administrateur estime qu'il serait approprié qu'un accord de coopération soit conclu entre le Fonds complémentaire et l'OMI sur la base de l'accord correspondant qui a été signé entre le Fonds de 1992 et l'OMI. Sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée souhaitera lui donner, il a l'intention d'entamer des discussions avec l'OMI à cet effet.
- 7.3 À sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds complémentaire serait invitée à approuver un accord de ce type. Le Conseil de l'OMI devrait alors l'examiner et, l'Assemblée de l'OMI, l'approuver avant qu'il soit signé par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur du Fonds complémentaire.

8 Accords avec l'OMI sur les arrangements administratifs

- 8.1 En vertu de la résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée par la Conférence de 2003, l'Administrateur devrait engager des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds complémentaire de parvenir à des arrangements administratifs appropriés.
- 8.2 Les FIPOL ont passé des accords avec l'OMI concernant les réunions et les bureaux des FIPOL au Siège de l'OMI. Si le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire étaient administrés par le Secrétariat du Fonds de 1992, il y aurait lieu de modifier ces accords de façon à ce qu'ils couvrent également les activités du Fonds complémentaire. L'Administrateur a engagé des négociations avec l'OMI sur ce point, conformément aux instructions que l'Assemblée lui a données à sa 8ème session, tenue en octobre 2003.

9 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et à
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant les préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans le cadre des questions relatives au Secrétariat et au Siège, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'État du Siège, le Secrétariat et l'Administrateur;
 - ii) le Statut du personnel et le Règlement du personnel;
 - iii) le partage des dépenses administratives conjointes entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992;
 - iv) l'Accord de Siège;
 - v) l'accord de bail concernant les locaux du Secrétariat du Fonds complémentaire;
 - vi) l'accord de coopération avec l'OMI; et
 - vii) les accords avec l'OMI sur certains arrangements administratifs.
-